

Le nouveau décret sur l'audiovisuel - Le point de vue des acteurs

Contributions écrites au colloque du 19 mars 2004

Vous trouverez ci-dessous une des contributions écrites présentées par le CSA au colloque du 19 mars 2004 consacré au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Ces contributions sont ouvertes à commentaires jusqu'au **1^{er} juillet 2004**. Les commentaires peuvent être transmis soit au CSA (csa@cfwb.be) soit directement aux auteurs (voir ci-dessous). Sauf demande expresse de confidentialité, ces commentaires pourront être publiés par le CSA.

Ces contributions seront jointes aux actes du colloque du 19 mars 2004.

1. Jean-François Raskin, vice-Président du CSA, *Dignité humaine et audiovisuel*
2. Jean-François Furnémont, Directeur du CSA, *L'autorisation des éditeurs de services : un régime déclaratif masqué ?*
3. Boris Libois, Conseiller au CSA, *Le nouvel environnement des réseaux de radiodiffusion*

Dignité humaine et audiovisuel

Jean-François RASKIN, Conseil supérieur de l'audiovisuel

Néo et paléo télévision

Le média audiovisuel a longtemps été considéré comme un instrument qui devait distraire, instruire, informer, cultiver. Ainsi étaient décrites les missions des radiodiffuseurs publics.

L'émergence et le développement d'un secteur privé audiovisuel ont déplacé les objectifs légitimement vers la recherche de rentabilité économique et financière des investissements consentis. Les professionnels sont à l'affût d'émissions et de programmes qui « marchent », à la fois pour atteindre la plus large audience possible et assurer un financement publicitaire adéquat. Le rôle « pédagogique » de la télévision a fait place à une télévision davantage centrée sur les préoccupations et le vécu des téléspectateurs. La télévision de l'intimité, née au milieu des années 80, inaugure un nouveau type de rapport au monde : les psys entrent dans le champ télévisuel : « Moi je », « Psy Show », « L'amour en danger », « L'amour en France » « Sexy Follies », etc. Autant d'émissions qui veulent nous parler de nous. Ce sont les premiers « realitys shows » : la vie montrée comme un spectacle.

Ce mode de relations entre la télévision et le public a pris de l'ampleur avec le lancement des émissions dites de « télé réalité », devenues un genre télévisuel à part entière. Par la manière avec laquelle ces émissions sont construites, par les sujets (des gens ordinaires), par l'enjeu et par les règles de fonctionnement particulières, cette télévision cherche à créer une communion avec le téléspectateur : la vie à la télé, la télé de la vie.

Umberto Eco définissait la différence entre la paléo télévision et la néo télévision par le fait que la première faisait une nette différence entre réalité et fiction alors que la deuxième pratique un subtil mélange des genres.

Ces programmes audiovisuels provoquent depuis trois ans une interrogation, parmi d'autres, relative au respect de la dignité de la personne humaine. C'est surtout vrai pour les émissions de type « Big Brother » qui sont déclinées en de multiples clones diffusés dans les pays d'Europe, d'Afrique du Nord, aux USA ou encore au Canada.

Extraordinaire machine à fabriquer de l'audience, la « télé réalité » est surtout exemplaire d'une tendance des médias à rompre la digue séparant vie privée et vie publique. Les stars de la chanson, du cinéma, de la télévision, les hommes politiques en ont été les premières victimes, parfois consentantes. Avec la complicité des lecteurs, auditeurs et téléspectateurs toujours enclins à découvrir ce qui se cache derrière les façades étoilées de celles et ceux qui font l'actualité. Mais pour la personne victime de ce qu'elle ressent comme un acharnement, l'obsession de reconstruire la frontière de protection est quotidienne : procès, agenda truqué, gardes du corps. En raison des difficultés croissantes d'inviter sur les plateaux ces « stars », sauf pour la promotion d'un film, d'un disque ou d'un livre, la télévision a fait le pari d'élever au rang de stars des gens ordinaires.

Ces émissions se sont multipliées : les unes centrées sur l'exploit physique et moral, les autres sur l'apprentissage artistique devant conduire les finalistes au statut de « stars », d'autres encore qui s'interposent comme « médiatrices matrimoniales ».

Ces émissions sont construites sur un même modèle, un même scénario : une exposition quasi permanente des candidats, pendant une durée relativement longue, dans un univers clos parfois à ciel ouvert, l'élimination des candidats jusqu'à la finale où un seul candidat emporte argent, cadeaux ou avenir professionnel. L'intervention des téléspectateurs et des candidats dans le processus d'élimination ajoute une dimension de cruauté puisqu'il implique l'exclusion de l'« ami », du « copain », de celle ou de celui pour qui on éprouvait de la sympathie, de l'affection. Banalisation du sadisme, parti pris douteux qui ne cesse de troubler.

Les candidats, tous consentants, ne sont pas moins objectivement considérés comme des « sujets » d'observation. La dynamique du jeu repose sur le désir supposé du téléspectateur de pénétrer dans l'intimité d'individus, de connaître leurs moindres pensées, la façon qu'ils ont d'exprimer des sentiments, des amours naissantes, des amitiés difficiles. Etant tous peu ou prou voyeurs, la vérité des autres est toujours intéressante. Et lorsqu'elle est livrée à domicile, elle devient un objet fascinant nous rendant captif de l'exposition d'univers réservés jusque là à l'intimité, à ce qui est ou devrait être habillé du sceau de la pudeur.

Pourtant, l'analyse des contenus diffusés par les chaînes de télévision nous apporte d'autres questionnements. Ce que l'on voit n'est en rien la vraie vie, encore moins la réalité, mais un montage subtil de séquences correspondant à un scénario pré établi adapté en fonction des circonstances de jeu. On assiste ainsi à la naissance quasi en direct d'un nouvel être télévisuel. Parti de rien, le candidat devient au fil des jours et des semaines, un personnage connu. Vedette « plus facile à gérer et à exploiter ». Dans le cas des émissions de type « Star Academy », le refus initial des chanteurs confirmés de participer à une émission de variété qu'ils considéraient plutôt avec mépris a fait place à l'idée que, pour être dans « le coup », il valait mieux être présents aux côtés des jeunes candidats au risque d'être rejetés dans le groupe des chanteurs « has been ».

Le jeune public qui écoute la chanson « Qui a volé l'orange ? » diffusé cet hiver sur les ondes des radios et en « clip » à la télévision pense qu'il s'agit d'une œuvre de la « Star Academy » et lorsque l'information est rectifiée - une chanson créée par Gilbert Bécaud - il vous regarde incrédule.

Que la télévision et la radio soient pour certains un extraordinaire ascenseur social n'a rien de choquant en soi. Les médias l'ont toujours été et beaucoup d'animateurs ont vécu des histoires similaires. Le hasard des rencontres, un talent qui peine à éclore, quelques temps de galère et la notoriété au bout de la route. L'effet de collation de statut mis en évidence par les travaux de Lazarsfeld et de Merton montre très bien qu'une personne exposée médiatiquement ne peut l'être, aux yeux du plus grand nombre, que parce que ses qualités sont à ce point extraordinaires qu'elles méritent l'attention du public. Système qui va d'ailleurs dans les deux sens. Malgré les discours empreints d'humilité, de démagogie, celles et ceux qui sont choisis éprouvent un sentiment de supériorité, de déférence, qui les place dans une position hiérarchique supérieure socialement.

Une société où le spectacle est permanent, où pour être compris, il faut utiliser un langage simplifié à l'extrême, où l'aventure consiste bien souvent à sortir du lot au prix parfois de compromis douteux, où la cruauté d'un monde apparaît tout simplement, dans le cadre d'une émission de variétés, sans artifice, sans excuse, « je t'aime mais je prends ta place », nous est devenue si familière que ces jeunes qui s'ennuient dans un loft, qui veulent réussir dans la chanson, qui veulent se prouver qu'ils sont capables de vivre dans la jungle pendant des semaines, qui veulent séduire et épouser un prétendu milliardaire, qui vont bientôt revivre la dureté du quotidien des gens de la terre à la fin du 19^{ème} siècle, sont peut être les véritables héros d'aujourd'hui mais avec une différence par rapport à leurs aînés, l'étrange ressemblance avec ceux qui les admirent.

Le concept de dignité humaine

La question du respect de la dignité de la personne humaine a été maintes fois posée à l'occasion de la diffusion de ces émissions de télévision. Comme si, tout à coup, il y avait une prise de conscience que ce respect figurant dans la plupart des grands textes fondateurs était à présent bafoué de manière telle qu'il est impossible de le passer sous silence. Dignité des candidats réduits au rang de sujets ou dignité des téléspectateurs par le mépris affiché pour leur intelligence. L'objectif de rentabilité nécessite de considérer participants et téléspectateurs comme des moyens et non comme des fins. Ce qui supposerait que les individus ne sont pas considérés pour eux-mêmes mais comme des instruments permettant de produire des revenus aux industriels des médias. Le concept même de l'émission serait dans ce cas non respectueux de la dignité de la personne humaine. Certains n'hésitent pas à considérer que les émissions de télé réalité n'en sont qu'un aspect parmi tant d'autres. Les programmes de violence ou de pornographie, le contenu de certaines émissions de radio sont également visés. Plusieurs décisions d'organes de contrôle et de régulation dans différents pays ont eu à connaître d'émissions radiophoniques où il était question d'avilissement, de violence verbale, de « pornographie verbale », d'incitation à la haine raciale.

Le concept de dignité humaine, utilisé dans ce cadre, est lié à davantage à l'insulte et au caractère diffamatoire des propos.

Concept apparu dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen pendant la Révolution française de 1789, dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948 et consacré, même si le mot n'y figure pas explicitement, dans la Convention européenne des droits de l'homme de 1950, la dignité humaine est considérée comme fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. Elle est condition fondamentale des droits de l'homme. Rempart ultime contre les totalitarismes et les barbaries, nul ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, ôter tout ou partie de la dignité à un individu.

Mais le concept de dignité peut aussi revêtir des éléments objectifs liés au statut ou à la reconnaissance sociale. Le respect de la dignité de la personne humaine se traduit alors par un ensemble de droits considérés comme fondamentaux. Le droit au travail, le droit au logement, le droit à la protection sociale,... forment alors les conditions objectives de la dignité de l'individu.

Deux conceptions : la première s'apparente davantage à un « paradigme » de l'humanité tandis que l'autre énonce les principes matériels qu'engage l'idée de dignité.

Pour l'une, la dignité de la personne humaine répond à une logique extérieure au vécu individuel. Elle renvoie à l'humanité de l'homme, à la part de lui qui est commun à l'ensemble des individus sur cette terre, quelque soit leur religion, leurs convictions, leur couleur de peau, leur origine sociale. L'atteinte à la dignité de la personne est une atteinte à la communauté humaine toute entière. Si la dignité d'un individu ne lui appartient que comme élément fondateur de son humanité et de son appartenance à la communauté, nul ne peut dès lors l'aliéner en tout ou en partie. C'est sur cette conception que plusieurs juridictions se sont appuyées pour rendre des jugements où le respect de la dignité de la personne humaine l'emportait sur des considérations telles la liberté individuelle ou encore le respect de la vie privée.

Dans l'affaire de la publicité « Benetton » qui montrait des représentations de personnes atteintes du SIDA tatouées de la mention HIV, la Cour d'appel de Paris (28 mai 1996, D 1996, 617 note Edelman), saisie par une association de victimes du sida, a stigmatisé l'affiche et condamné cette pratique au nom d'atteinte à la dignité. Ils ont dénoncé les sociétés commanditaires de la campagne publicitaire incriminée en leur reprochant d'avoir utilisé une symbolique de « *stigmatisation dégradante pour la dignité des personnes atteintes de manière implacable en leur chair et en leur être* », en ajoutant que cette représentation constituait un véritable préjudice moral qu'il convenait de réparer.

Tout le monde ne partage pas ce point de vue. Sur le même sujet, les plus hautes Cours allemandes n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur la signification et la portée du principe de la dignité humaine en tant que barrière au principe de la liberté d'opinion. La Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale - BVerfG) a annulé par son arrêt du 11 mars 2003 une décision de la Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice - BGH) du 6 décembre 2001 portant sur, encore, une publicité de la marque Benetton. On y voyait un postérieur humain nu sur lequel était estampillé l'expression "porteur HIV". Si les deux cours conviennent que cette affiche peut être comprise comme un message critique envers la société, tout en poursuivant un but publicitaire au profit de la marque, leurs appréciations divergent en ce qui concerne la question de savoir si la dignité des malades du SIDA est violée. Alors que la Cour fédérale de justice prétend qu'il y a atteinte au principe inaliénable de la dignité humaine garanti par l'article 1 de la loi fondamentale allemande, la Cour constitutionnelle le nie.

La Cour fédérale estime qu'une telle publicité exploite « *à des fins commerciales la détresse des personnes atteintes du SIDA et leur stigmatisation par la société* ». Ces personnes malades seraient considérées comme objets publicitaires à but lucratif. Or, la Cour estime qu'une publicité qui exhibe le malheur des personnes à des fins commerciales est incompatible avec l'article 1 alinéa 1 de la loi fondamentale. « *Un appel à la solidarité avec les personnes en détresse est cynique et porte atteinte au respect et à la solidarité humaine qui leur est dû s'il est associé aux intérêts qu'a l'entreprise d'accroître son chiffre d'affaires* ».

La Cour constitutionnelle s'oppose à cette interprétation de la Cour fédérale. La décision de cette dernière enfreindrait le principe fondamental de la liberté de la presse reconnue par l'article 5 de la loi fondamentale, la protection de la liberté de la presse incluant l'expression d'opinions différentes utilisant les supports publicitaires. En interprétant l'affiche publicitaire comme elle l'a fait dans sa décision relative au droit de la concurrence, la Cour fédérale de justice n'a pas reconnu « *la signification et la portée du principe de la dignité humaine en tant que barrière restrictive à la liberté d'opinion* ». La Cour constitutionnelle, tout en reconnaissant que la dignité de la personne pose une limite absolue à la liberté d'opinion et que l'expression d'une opinion qui violerait la

dignité de la personne dans une publicité est inadmissible, pose comme principe premier que *« les droits fondamentaux étant dans leur ensemble des concrétisations du principe de la dignité de la personne, il convient toujours d'avancer un motif particulier avant de prétendre que l'exercice d'un droit fondamental porte atteinte à la dignité inaliénable de la personne »*. Partant de là, *« le but publicitaire de l'accroche ne peut constituer à lui seul motif à considérer l'affiche comme violant le principe de la dignité humaine. L'image en elle-même ne fait que désigner la détresse des personnes concernées et laisse à l'observateur le soin de l'interpréter. Le seul fait que la marque à l'origine de la publicité tente d'attirer l'attention publique à son profit par le biais de l'image incriminée ne justifie pas le grave reproche d'une atteinte à la dignité humaine »*(<http://merlin.obs.coe.int/iris/2003/5/article21.fr.html>).

En France, dans l'affaire du « lancer de nains », le Conseil d'État a clairement énoncé le principe que le respect de la dignité de la personne était extérieur à la volonté de l'individu et pouvait être invoqué comme constitutif de la notion d'ordre public.

Le maire de la commune de Morsang-sur-Orge avait interdit des spectacles de "lancer de nains" qui devaient se dérouler dans des discothèques de cette ville. Le maire estimait que ces spectacles portaient atteinte au respect de la dignité de la personne humaine. Des recours avaient été introduits par les personnes intéressées (organisateur et participants). Les recours étaient essentiellement fondés sur le principe d'une atteinte aux libertés individuelles et au droit du travail.

Par sa décision du 27 octobre 1995, le Conseil d'État a explicitement reconnu que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public. La sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement ou de dégradation avait déjà été élevée au rang de principe fondamental découlant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, qui interdit les *« peines ou traitements inhumains ou dégradants »*. *« Le Conseil d'État a donc jugé que le respect de la personne humaine était une composante de l'ordre public et que l'autorité investie du pouvoir de police municipale pouvait, même en l'absence de circonstances locales particulières, interdire une attraction qui y portait atteinte »*.

L'attraction consistant à faire lancer un nain par des spectateurs conduit à utiliser comme un projectile une personne affectée d'un handicap physique et présentée comme telle a été regardée par le Conseil d'État comme portant atteinte, par son objet même, à la dignité de la personne humaine. Son interdiction par le maire était donc légale, même en l'absence de circonstances locales particulières. *« En reconnaissant aux autorités de police municipale le pouvoir d'interdire des spectacles susceptibles de troubler les consciences parce qu'ils portent atteinte à la dignité de la personne humaine, le Conseil d'État a montré que l'ordre public ne pouvait se définir comme purement "matériel et extérieur" mais recouvrait une conception de l'homme, que les pouvoirs publics doivent faire respecter»* (http://www.conseil-etat.fr/ce/jurisp/index_ju_la47.shtml).

Dans une seconde conception, le rapport entre liberté et dignité est moins sujet à discussion dans la mesure où la dignité humaine représente le fondement véritable des droits de l'homme. Les droits fondamentaux n'ont de sens que parce que la dignité humaine est reconnue. Cette dernière s'applique concrètement dans chacun des droits fondamentaux.

La Constitution belge ne dit pas autre chose dans la mesure où elle décline ce qu'elle entend par dignité de la personne humaine. L'article 23 pose le principe que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. « *A cette fin, la loi, le décret ou la règle (...) garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment :*

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social».

La tradition philosophique, de Kant à Habermas, ajoute l'idée que la dignité trouve son contenu dans l'affirmation de la liberté morale et du respect pour la loi à un niveau individuel et à la production de la société par une somme de volontés libres sur le plan collectif. La dignité s'impose comme nécessité mais aussi comme résultat d'un état de liberté et d'autonomie dans le cadre d'échanges permanents, d'une argumentation communautaire fondée sur les capacités du discours à dire ou laisser percevoir l'universel moral.

Parler de la dignité, c'est à la fois se référer à sa vie personnelle, c'est également se référer à la façon dont la société, l'État ou une communauté déterminée façonnent ce concept ou l'ont façonné dans l'histoire. C'est porter en soi-même l'idéal de l'humanité entière. Sauf cas flagrant et incontestable, le concept de dignité se révèle ainsi dans sa complexité et la difficulté d'une traduction opérationnelle

Dignité humaine et régulation audiovisuelle

La protection de la dignité de la personne humaine, contrepartie et limite à la liberté d'expression, est inscrite dans la réglementation des médias audiovisuels.

Au niveau européen, le concept de « dignité humaine » est présent dans des dispositions relatives à la publicité et à la protection des mineurs.

Ainsi l'article 12 de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 dite directive « Télévision sans frontières » (JOCE n° L 298 du 17/10/1989 p. 23) précise que : « *La publicité télévisée ne doit pas:*

a) porter atteinte au respect de la dignité humaine;

b) comporter de discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité;

c) attenter à des convictions religieuses ou politiques;

d) encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité;

e) encourager des comportements préjudiciables à la protection de l'environnement».

En 1996, la Commission européenne présentait un Livre vert sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information (COM(96) 483). On y affirmait l'importance du sujet et la nécessité de faire figurer prioritairement dans l'agenda politique les questions liées au développement

technologique permettant un accès de plus en plus aisé aux contenus audiovisuels quels qu'ils soient eu égard à la protection des mineurs et de la dignité humaine .

Très clairement, le texte distinguait deux problématiques liées aux contenus et qui se retrouvaient dans les dispositifs réglementaires des États membres : « *d'une part, l'accès à certains types de contenus peut être interdit à l'ensemble de la société, quel que soit l'âge des destinataires potentiels et quel que soit le support. Parmi ces contenus interdits, on peut isoler, au delà des différences des législations nationales, une catégorie générale de contenus portant atteinte à la dignité humaine : il s'agit principalement de la pornographie infantile, les formes extrêmes de violence gratuite et l'incitation à la discrimination raciale ou autre, à la haine ou à la violence ; d'autre part, l'accès de certains contenus susceptibles d'affecter le développement physique et/ou mental des mineurs n'est autorisé que pour les adultes et donc interdit aux mineurs (...)* ». Cette distinction, aussi utile soit-elle, instaure de fait des limites à l'intervention des instances de régulation judiciaires et administratives. Les contenus cités en exemple et considérés comme portant atteintes à la dignité humaine ne souffrent d'aucune discussion. Et la faute à cet égard serait inadmissible et directement sanctionnée. Par contre, le Livre vert rend compte de la difficulté à opérationnaliser la régulation des contenus en matière de protection de l'enfance et de la dignité de la personne lorsqu'il s'agit d'évaluer les réglementations et mesures prises par les États membres de l'Union.

Dans la plupart des pays, certains contenus ainsi que leur publicité sont strictement interdits et, en cas d'infraction, les sanctions sont généralement très lourdes. Comme le souligne les auteurs, « *des interdictions de contenus portant atteintes à la dignité humaine telles que les contenus obscènes, contraires aux bonnes mœurs ou indécents existent dans une majorité d'États membres. Dans certains cas, ces termes font l'objet d'une définition légale, dans d'autres, il revient à la jurisprudence d'en dégager le sens* ». Cette situation rend l'élaboration de règles transnationales plus difficile. Les notions d'« *obscènes, contraires aux bonnes mœurs ou indécents* » ont des contenus particuliers selon les traditions et les évolutions sociales et culturelles des sociétés. Ce qui apparaît comme « *indécent* » dans certains pays ne l'est pas nécessairement dans d'autres. Il est clair que, dans le cadre d'affaires particulièrement pénibles par exemple, une communauté sera plus sensibilisée à certaines images jugées « *indécentes* » ou « *obscènes* » alors qu'elles seront peu significatives ou même qualifiées positivement par la communauté voisine. Mis à part ce qui est indiscutable – la pornographie infantile, la pornographie violente, l'incitation à la haine et à la violence – les aspects liés à la dignité humaine éprouvent plus de difficultés à être évalués. D'où l'insistance des autorités européennes pour l'instauration de coopérations plus étroites entre États membres non seulement dans les domaines de la Justice et des Affaires intérieures pour traquer les contenus illégaux ou illicites mais aussi des différents opérateurs du secteur des médias et des réseaux dans le cadre de l'élaboration de codes de conduites et de création de lieux d'échanges permanents sur les contenus diffusés, les effets de ceux-ci et la responsabilité sociale des acteurs, véritable garantie de leur liberté.

En Communauté française, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne s'éloigne pas des textes européens en matière de dignité humaine. L'article 9 interdit à la RTBF et aux éditeurs de services reconnus par la Communauté française de diffuser « *des programmes contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique, ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du*

génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale ainsi que toute autre forme de génocide ». L'article 11 précise, entre autres, que « *la communication publicitaire ne peut pas porter atteinte au respect de la dignité humaine* ». Mais rien de nouveau sur ce que pourrait être une atteinte à la dignité humaine dans un contenu audiovisuel.

C'est en parcourant les décisions des instances de régulation que l'on saisit peu à peu l'espace réduit dans lequel elles se meuvent. Parce que l'on effleure les principes fondamentaux de liberté d'expression et de communication, les instances chargées de contrôler les contenus éprouvent beaucoup de réticences à intervenir. À l'étroit entre les nécessités démocratiques de protection des libertés et la pression de l'opinion publique qui porte le souci légitime de protection des enfants, de la famille, du lien social, les organes de régulation envisagent souvent leurs interventions avec parcimonie.

La décision prise le 10 février 2004 par le CSA français est éclairante. Face à des contenus de plus en plus problématiques diffusés sur les ondes de certaines radios privées et suite à plusieurs condamnations d'opérateurs ayant permis la diffusion de propos jugés racistes, pornographiques, violents ou attentatoires à la dignité de la personne humaine (Exo FM le 21/10/03, NRJ le 3/11/03, Vibration le 8/09/03, Le Mouv' le 8/09/03, ...), le CSA vient de rappeler aux opérateurs l'obligation de veiller à « *ce qu'aucun programme susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soit mis à disposition du public par un service de radiodiffusion sonore, sauf lorsqu'il est assuré par le choix de l'heure de diffusion que des mineurs ne sont pas normalement susceptibles de les entendre* ». Le CSA avertit les opérateurs en précisant qu'« *aucun service de radiodiffusion sonore ne doit diffuser entre 6h et 22h30 de programmes susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de 16 ans* ». C'est le contenu de certains programmes radiophoniques qui est visé, mais ces radios et ces programmes ne sont pas cités. De plus, généralement, les sanctions sont rares. Lettres d'avertissement et mises en demeure sont les procédures les plus souvent utilisées.

Autre exemple, en dehors de l'espace européen, au Québec, plusieurs plaintes ont été enregistrées soit devant les tribunaux ordinaires, soit devant le CRTC (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes) pour des propos tenus par des animateurs de radio. Le 11 septembre 2003, l'éditorialiste du quotidien Le Soleil, Julie Lemieux, a déposé plainte contre des animateurs radio. Sortant de ses habitudes ¹, Le Soleil a donné son plein appui à son éditorialiste en publiant un article à ce propos dans ces pages. « *Mais quand, sur les ondes, ce sont nos journalistes qui sont attaqués, et qu'ils le sont d'une façon qui les blesse et met en cause leur réputation et leur dignité, qui s'attaque à leur vie personnelle, c'est le devoir d'un employeur raisonnable de protéger ses artisans, de les aider, et donc de les appuyer dans les démarches prises pour préserver leur réputation et leur dignité* » (Le Soleil, 11 septembre.2003). On pouvait y lire des extraits de propos tenus par l'animateur Jeff Fillion sur la journaliste : « *Non, 25 % des gens trouvent que l'idée est très bonne, incluant Julie Lemieux, cette groupie du maire de Québec, qui se roule la bille dans sa chambre lorsque son chum n'est pas là, avec un poster laminé du maire L'Allier, fleur à la boutonnière, cellulaire pendant sur ses culottes pour montrer qu'il est bien occupé. Il y a une masturbation dans les journalistes du SOLEIL, surtout Julie Lemieux, envers le maire de Québec* » (Le Soleil, 11 septembre2003).

¹ Le quotidien s'est donné comme règle de ne pas réagir aux attaques contre lui, qu'elles soient non fondées ou injustes.

L'insulte et l'injure sont sans conteste une atteinte à la dignité de la personne. Mais lorsqu'il s'agit d'une journaliste clairement identifiée et connue, cela prend des proportions tout à fait extraordinaires. Au Québec, les plaintes pour atteintes à la dignité de la personne humaine sont de plus en plus nombreuses. Ainsi le 16 juillet 2002, le CRTC rend une décision de vingt pages relative au renouvellement de la station CHOI FM et constate qu'entre 1999 et 2001, le Conseil a reçu 47 plaintes pour contenus offensants, harcèlement, attaques personnelles, sexisme. L'opérateur a reconnu le bien-fondé d'un certain nombre de plaintes. Le CRTC mentionne que les propos tenus par un des animateurs sont à l'encontre de l'article 3 b) de la loi sur la radiodiffusion qui « *interdit au titulaire de diffuser: a) quoi que ce soit qui est contraire à la loi; b) des propos offensants qui, pris dans leur contexte, risquent d'exposer une personne ou un groupe ou une classe de personnes à la haine ou au mépris pour des motifs fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge ou la déficience physique ou mentale; c) tout langage obscène ou blasphématoire; d) toute nouvelle fautive ou trompeuse; e) tout ou partie d'une interview ou conversation téléphonique avec une personne, sauf si cette personne a soit consenti de vive voix ou par écrit au préalable à sa radiodiffusion, soit téléphoné à la station pour participer à une émission* ». « *Après examen de l'ensemble des plaintes soumises, le Conseil est d'avis que les propos diffusés, tel que ceux visant les femmes, les autochtones et les personnes handicapées, soulèvent de sérieuses préoccupations.* » Mais le CRTC renouvellera la licence de CHOI FM jusqu'au 31 août 2004 (décision 2002-189 du CRTC).

En Communauté française, le CSA a pris une décision récente relative au non respect de la dignité de la personne humaine par un opérateur. Il s'agissait de deux scènes montrant une fête initiatique au Brésil pour la première et le jugement d'une femme adultère en Égypte pour l'autre. La fête initiatique au Brésil portait sur une cérémonie de passage à l'âge adulte pour une jeune fille. Il s'agissait d'emmener la jeune fille, mains liées, sous une tente où plusieurs femmes entreprenaient de lui arracher les cheveux sans ménagement. Le jugement de la femme adultère consistait à lécher un morceau de métal chauffé au rouge. En cas de brûlures, la femme sera jugée coupable et lapidée. S'il ne se passe rien, la femme sera jugée innocente et libérée. L'éditeur de services a reconnu que les reportages diffusés contenaient « *des scènes de violence et des scènes portant atteinte à la dignité humaine, accompagnés de commentaires désinvoltes qui tournent en dérision, tant par leur formulation que par leur ton, les pratiques et les individus impliqués dans les reportages* ». Le CSA n'a pas commenté outre mesure sa décision et s'est contenté d'enregistrer le fait que l'éditeur reconnaissait lui-même l'infraction. Mais il convient d'insister sur un aspect du jugement. Ce ne sont pas tant les images qui sont considérées comme une atteinte à la dignité de la personne que davantage les commentaires des animateurs qui tournent en dérision des pratiques culturelles certes discutables par la souffrance et par l'atteinte aux droits de l'homme qu'elles témoignent mais qui nécessitaient une mise à distance critique de leur part.

* *
*
*
*

L'apparition de nouveaux genres d'émissions sur les chaînes de télévision a mis à l'avant-plan la problématique du respect de la dignité de la personne humaine dans les médias. Depuis quelques années, certains mettent en garde les responsables publics sur d'éventuelles dérives des médias. Le secteur de la publicité a souvent été montré du doigt. Accusé de sexisme, d'atteinte à l'image de la femme notamment, la réponse est la même : la liberté d'expression ne peut souffrir d'aucune censure et il n'y a pas de

doute que la création artistique procède de cette liberté. Le raisonnement a rarement été contredit par des décisions judiciaires, au grand dam des mouvements féministes d'ailleurs.

L'approche sous l'angle unique de la dignité humaine est insatisfaisante dans la mesure où, pour certains, ce sont des genres télévisuels qu'il faudrait interdire par le fait même qu'ils reposent sur l'exploitation des participants. Le non respect de la vie privée, la cession de droits intimes comme le droit à l'image - les participants ne peuvent contrôler l'image que la chaîne de télévision projette d'eux - suffiraient à interdire la diffusion de ces émissions. Pour d'autres, le problème est étranger aux préoccupations liées à la liberté d'expression, au respect de la vie privée ou à la dignité. L'expression des droits de la personnalité peut faire l'objet d'un renoncement par leur titulaire. Il s'agira pour ce dernier de maîtriser les limites de sa vie privée et, en choisissant de s'exposer, il ne fait rien d'autres qu'en réglementer l'exercice. « *Autoriser ou refuser, fixer les limites du respect de la personne constituent la mise en œuvre du droit, non une renonciation. Pour autant que cette mise en œuvre, pour être valable, soit libre (CEDH, arrêt Deweer c/Belgique du 27.02.1980), éclairée (CEDH, arrêt Pauger/c Autriche du 28.05.1997) et non équivoque (CEDH, arrêt Barbera Messegué et Jabardo c/Espagne du 6.12.1988)* » (<http://www.csa.cfwb.be> - Avis 1/2002 Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel).

Le travail de régulation devra se limiter, la plupart du temps, non à condamner un genre télévisuel ou radiophonique pour ce qu'il est mais des séquences ou des propos en ce qu'ils contreviennent aux contraintes générales qui régissent la radiodiffusion. Le séminaire d'experts réunis sous l'égide du Conseil de l'Europe ² concluait sur la nécessité de demander la mise en œuvre de mesures permettant de protéger la réputation des participants et la sensibilité du public. « *La commercialisation de la vie privée et de l'intimité des personnes ne constitue pas une intrusion illégitime des médias, mais une activité lucrative, tant pour les chaînes que pour les participants. En acceptant d'être médiatisés, ces derniers risquent de perdre le contrôle de leur vie privée. En laissant les caméras enregistrer leurs faits et gestes 24h/24, ils renoncent à toute limite entre apparition publique et intimité. Mais il serait injuste de les assimiler aux autres célébrités ou personnages publics, et en conclure qu'ils n'ont droit à aucune protection... Vue sous l'angle contractuel, la relation entre les producteurs de TV et les participants est une relation de travail. Elle mérite d'être soumise aux mêmes dispositions qui s'appliquent aux acteurs et aux autres professionnels des médias. Ce point fait notamment référence à certaines restrictions apportées par les autorités de l'audiovisuel en France et en Allemagne, où l'on a obligé les producteurs à concéder des pauses - hors caméras - aux participants. Les contrats pourraient également inclure une description plus détaillée des informations spécifiques susceptibles d'être diffusées, et imposer de garder secrètes des données potentiellement dommageables* », notamment sur la vie privée des participants. Généralement, ces points ont fait l'objet de recommandations générales aux éditeurs de services.

Reste que l'évolution constatée dans les programmes de radio et de télévision pose bien évidemment toute une série de questions sur l'état de nos sociétés. D. Wolton ³ écrivait déjà en 1990 que la télévision populaire tirait son succès de deux angoisses

² Convention européenne sur la Télévision transfrontalière/Comité permanent sur la télévision transfrontalière TT(2001)er4 Séminaire d'experts sur «La Convention européenne sur la Télévision transfrontière dans un environnement en pleine évolution», Palais de l'Europe, Strasbourg, 6 septembre 2001, «Les nouveaux genres de la télévision commerciale et leurs effets sur le public», Rapport de M. Victor SAMPEDRO.

³ WOLTON D. : « Eloge du grand public », 1990, Flammarion.

fondamentales, d'une part, le dégoût d'une société de masse standardisée et, d'autre part, la méfiance envers l'anomie et un individualisme excessif. « *La participation populaire aux médias est ambiguë, potentiellement valorisante, parfois illégitime, cependant le risque de confinement et de banalisation est important. La télévision populaire a un double visage. Si, d'un côté, elle sert d'outil de contrôle social, elle constitue en même temps un dispositif de qualification, ou d'habilitation, de l'audience. En d'autres termes, l'analyse des programmes du type "Big Brother" révèle leur caractère de prison ou de couvent symboliques, dans lesquels le jeu de la punition et de la confession permet d'exonérer, de châtier ou de normaliser le comportement des participants (et, donc, de leurs fans ou disciples). D'un autre point de vue, la télévision sert également de support potentiel de reconnaissance des goûts et des pratiques populaires, par le biais d'une confrontation ou d'un dialogue avec les élites et les institutions. La fonction de contrôle social souligne le risque que la plupart des télévisions commerciales deviennent des « ghettos culturels » pour ceux qui n'ont pas les moyens de payer d'autres vecteurs de programmes* »⁴.

Outre la responsabilisation sociale des acteurs (aspect auto régulation), l'importance des recommandations des organes de régulation, la capacité de sanctionner en cas d'infraction (aspect régulation) et le travail de réflexion réalisé avec les éditeurs de services (aspect co-régulation) sur les contenus audiovisuels, on n'insistera jamais assez sur la nécessité de mettre en place un véritable programme d'éducation aux médias. L'éducation aux médias peut aider les jeunes et les moins jeunes à mettre en perspective l'image qui leur est donnée à regarder, en les aidant à comprendre le fonctionnement même des médias et la manière dont les contenus sont fabriqués. L'éducation aux médias est le moyen premier pour favoriser non seulement la compréhension critique des médias au moyen de l'analyse, mais aussi la participation critique des individus comme producteurs culturels à part entière.

⁴ Convention européenne sur la Télévision transfrontalière, op. cit.